



*Centre d'Information, de
Formation et d'Études sur le
Budget*

ANALYSE DE LA LOI DE FINANCES INITIALE EXERCICE 2019

01 décembre 2018

Table des matières

Résumé	2
Introduction.....	3
I. Analyse des grandes dispositions du texte de loi de finances initiale exercice 2019 .	4
I.1. Les nouvelles dispositions relatives aux recettes	4
I.2. Les nouvelles dispositions relatives aux dépenses	7
II. Analyse du budget de l'Etat exercice 2019	8
II.2 Dépenses du budget de l'Etat exercice 2019	12
II.3 Analyse de l'équilibre du budget de l'Etat exercice 2019	14
III Analyse de la répartition des ressources du budget de l'Etat exercice 2019	16
III.1. Les allocations budgétaires du secteur de l'éducation	16
III.2. Les allocations budgétaires du secteur de la santé	16
III.3. Les allocations budgétaires du secteur agricole.....	17
III.4. Les allocations budgétaires du secteur de la sécurité	18
III.4. Synthèse des allocations budgétaires sectorielles	18
IV- Les recommandations	19
Conclusion	20
Annexes	21

Résumé

La loi de finances initiale (LFI) exercice 2019 du Burkina Faso a été adoptée dans un contexte socioéconomique difficile marqué par une insécurité persistante conjuguée aux attentes non encore satisfaites des partenaires sociaux et à l'augmentation récente des prix du carburant (essence et gasoil).

Le Centre d'Information, de Formation et d'Études sur le Budget (CIFOEB) qui a pour mission d'informer les citoyens sur le budget en a fait une analyse avec un regard citoyen pour en ressortir sa conformité aux aspirations des populations, relever ses forces et ses faiblesses et formuler des recommandations.

L'introduction de nouvelles dispositions modifiant le code général des impôts, crée de nouvelles taxes et rehausse les tarifs d'un certain nombre de taxes et impôts avec le risque de renchérir la vie des populations et plus particulièrement celle des couches les plus vulnérables. De 2018 à 2019, les prévisions montrent que la pression fiscale passera de 17,43% à 21,94%.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à **2 213, 29 milliards de francs CFA** dans la LFI exercice 2019 comprenant un besoin de financement de **258, 72 milliards de francs CFA**.

La masse salariale représente 55,32% des recettes fiscales pour une norme communautaire de 35,0% maximum. Cet écart considérable est imputable à la satisfaction de certaines revendications salariales et à l'accroissement des effectifs des travailleurs du secteur public.

Les investissements financés sur ressources propres représentent 53% des investissements totaux. Ce qui accentue la dépendance des investissements vis-à-vis des partenaires techniques et financiers et expose leur réalisation à la conjoncture internationale.

L'analyse des allocations budgétaires sectorielles montre que la part allouée aux secteurs de l'éducation (23,47%), de la santé (11,11), de l'agriculture (7,82%), de la sécurité (14%), représente globalement 56,38% du budget 2019 soit 22,60 % du PIB.

Les recommandations formulées à l'issue de l'analyse concernent tous les grands axes de la LFI que sont les dispositions fiscales, les prévisions de recettes et de dépenses, les stratégies d'endettement et les allocations budgétaires.

Introduction

Le contexte actuel du Burkina Faso est dominé par une insécurité persistante conjuguée aux attentes non encore satisfaites des partenaires sociaux. Au plan économique, l'augmentation récente des prix du carburant (essence et gasoil) laisse craindre un renchérissement des coûts des biens et services dont les denrées de première nécessité. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi de finances exercice 2019, outil d'opérationnalisation des actions publiques.

Le Centre d'Information, de Formation et d'Etudes sur le Budget (CIFOEB) qui a pour mission d'informer les citoyens sur le budget a initié la présente étude dont l'objectif est d'appréhender la loi de finances avec un regard citoyen, d'étudier sa conformité aux aspirations des populations, de relever ses forces et ses faiblesses et de formuler des recommandations.

Cette étude, au-delà des discours du gouvernement, porte une analyse citoyenne sur cette loi de finances qualifiée par les premiers acteurs comme étant réaliste et très favorable aux populations défavorisées. Elle présente des forces et faiblesses et formule des recommandations qui vont servir de base pour un plaidoyer-lobbying à l'endroit des décideurs publics.

L'analyse de la loi de finances initiale 2019 du Burkina Faso s'articule autour des points suivants : (I) -Analyse des grandes dispositions du texte de loi de finances initiale 2019 (II) Analyse du budget de l'Etat exercice 2019 (III) Analyse de la répartition des ressources du budget de l'Etat exercice 2019.

I. Analyse des grandes dispositions du texte de loi de finances initiale exercice 2019

Cette section passe en revue les dispositions majeures apportées aussi bien sur les dépenses que sur les recettes.

I.1. Les nouvelles dispositions relatives aux recettes

La loi n° 058-2017 portant code général des impôts au Burkina Faso a connu des modifications dans la partie texte de la loi de finances, exercice 2019. Ces modifications sont relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale à travers la création de nouvelles taxes d'une part et à l'augmentation de certains taux d'imposition d'autre part.

Au titre des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale on note :

- la taxe sur les plus-values de cessions de titres miniers ;
- la contribution du secteur boisson (CSB) ;
- les prélèvements à la source sur les importations et les ventes de biens ;
- l'institution d'une taxe sur les véhicules à moteur.

Au titre de l'amélioration du rendement de l'impôt on a :

- le rehaussement des tarifs de la taxe sur les armes ;
- le rehaussement du taux de la taxe sur les boissons non alcoolisées ;
- le rehaussement du taux de la taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques ;
- le rehaussement du taux de la taxe sur le café et le thé ;
- le rehaussement du montant du prélèvement sur les billets d'avion.

Par ailleurs, des mesures d'ajustement technique ont été apportées au code général des impôts (CGI).

I.1.1. Au titre des mesures de l'élargissement de l'assiette fiscale

Pour compter du 1^{er} Janvier 2019, les articles 199 et 295 de la loi n°058 ont été modifiés avec introduction d'une taxe sur les opérations de vente. En effet, l'article 30 de la loi de finances stipule que : « sont exemptées du prélèvement les opérations de ventes

portant sur l'eau non conditionnée et l'électricité ». Elle vient en modification de l'article 199 qui dispose que sont exemptées du prélèvement les opérations de vente sur l'eau, l'électricité, les télécommunications et les boissons de fabrication locale. Cela implique que seront soumises à l'impôt les opérations de vente sur l'eau conditionnée et les boissons de fabrication locale. L'Article 31 de la LFI 2019 fixe les modalités d'imposition comme suit :

- pour les ventes de boissons de fabrication locale : 5% ;
- pour les autres ventes : 2%.

L'Article 42 de la LFI 2019 vient préciser que pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors TVA.

Aucune disposition dans les textes ne précise le champ d'application de cette nouvelle taxe. En attendant que les textes réglementaires viennent préciser les modalités de mise en œuvre et les producteurs de boisson locale concernés, le souci d'encourager les initiatives locales commande que les textes qui accompagneront cette disposition tiennent compte de la spécificité des petits producteurs.

L'Article 36 de la LFI 2019 introduit une nouvelle taxe sur les véhicules à moteur. Les recettes issues de cette taxe serviront au financement du développement local. Le montant de la taxe varie entre 7 000 et 50 000 f CFA en fonction de la puissance administrative du véhicule à moteur. Une certaine catégorie de véhicules et de propriétaires sont exonérés de cette taxe. Il s'agit entre autres des véhicules à deux roues, des véhicules à trois roues, des tracteurs à usage agricole, etc.

L'affectation des recettes de cette taxe aux collectivités territoriales est à priori une bonne chose pour soutenir le développement local. Cependant, il faudra une transparence dans la gestion de ces fonds afin de motiver davantage le contribuable. En rappel, la Taxe de Développement Communal (TDC) qui portait sur l'ensemble des véhicules à moteur a été contestée et abrogée suite à des manifestations de rue. L'exonération des véhicules à deux roues et à trois roues semble être motivée par une volonté d'éviter des éventuelles contestations.

Par ailleurs, cette nouvelle taxe associée à l'augmentation du prix du carburant vient augmenter les charges des entreprises de transport et grever le pouvoir d'achat du citoyen. En outre, les prélèvements à la source sur les importations et les ventes de biens viendront accroître le risque de perte du pouvoir d'achat.

En ce qui concerne la taxe sur les plus-values de cessions de titres miniers, elle vient conforter les interpellations de la société civile sur la nécessité d'orienter l'assiette fiscale sur les gros contribuables.

I.1.2. Au titre de l'amélioration du rendement de l'impôt

L'augmentation des taux d'imposition concerne essentiellement les armes, les produits de parfumerie et des cosmétiques, les boissons non alcoolisées, le café, le thé et les billets d'avion.

La nouvelle tarification sur les armes dans la LFI 2019 a entraîné une augmentation de 50% par rapport à l'ancienne disposition du Code Général des Impôts sur toutes les catégories d'armes concernées.

Pour les billets d'avion, la nouvelle disposition ne distingue plus les zones de destination. D'un impôt moyen de 5.000 f CFA, on est passé à 40.000 f CFA en classe affaires et autres soit huit fois plus que l'ancien tarif. Pour les classes économiques, les anciens tarifs ont été multipliés par onze passant de 1 750 f CFA en moyenne à 20.000f CFA.

Le taux d'imposition sur les produits de parfumerie et des cosmétiques passe de 10% à 15% soit une augmentation de 1,5 point.

Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les produits de première nécessité mais touchent de manière indistincte toutes les couches sociales.

La taxe sur le café et le thé a connu une augmentation de 1,2 point (de 10% à 12%) et celle sur les boissons non alcoolisées, une augmentation de 1,5 point (de 10% à 15%).

Contrairement aux armes, aux billets d'avion et aux produits de parfumerie et de cosmétique, l'augmentation des taxes sur le thé, le café et sur les boissons non alcoolisées affecte un grand nombre de consommateurs à faible revenu. Dans tous les cas, les conséquences vont se ressentir au niveau des prix à la boutique.

Pour le Gouvernement, ces nouvelles dispositions fiscales, ne touchent pas les populations les plus pauvres mais à l'analyse, leur quotidien sera affecté étant donné que ces nouvelles mesures peuvent se traduire par une augmentation des prix sur le marché.

Face à ces nouvelles dispositions fiscales, le Gouvernement doit prendre les devants afin de prévenir les mouvements sociaux qui s'annoncent, à travers le dialogue et la concertation avec l'ensemble des composantes de la société.

I.2. Les nouvelles dispositions relatives aux dépenses

Au titre des dépenses, la loi de finances initiale prévoit des mesures de rationalisation et d'assainissement des dépenses publiques. Il s'agit, de la création d'un compte d'affectation spécial au profit du Ministère de la jeunesse, du plafonnement des avantages liés aux primes accordées à certains fonctionnaires et de l'assainissement des dépenses communes interministérielles.

Il est créé au titre de l'exercice 2019, un compte d'affectation spécial au Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles intitulé « Appui à la formation professionnelle ». L'instauration de ce fonds permet de prendre en charge des questions spécifiques à la formation professionnelle. Cependant, des mesures doivent être prises afin de s'assurer d'une gestion transparente de ces fonds et de leur utilisation adéquate au profit des bénéficiaires.

Le plafonnement des primes allouées à certains fonctionnaires à 25% de la masse salariale de leur ministère est une mesure à appréhender sous différents aspects. D'une part, elle permet de réduire les inégalités entre les agents de la fonction publique et d'autre part, elle crée des frustrations au sein des agents concernés en raison du principe des droits acquis. En effet, cette mesure qui réduit les avantages de certains

agents ne serait pas sans conséquences. Elle peut entraîner une dégradation du climat social et une baisse de rendement. Le risque d'une baisse des recettes est élevé.

La démarche du Gouvernement devrait s'inscrire dans le sens de trouver un accord avec les syndicats pour éviter de se retrouver dans une incapacité d'honorer ses engagements financiers.

Des dispositions ont été prises par la LFI 2019, afin de réduire les charges de l'Etat en matière de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone. Il ressort de ces mesures que seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat. Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom. Cependant, il peut y avoir des dispositions particulières pour certains agents selon les mêmes dispositions. En effet, dans le souci de garantir une gestion rationnelle des ressources publiques et d'éviter des abus, la liste des abonnements officiels devrait être publiée afin de permettre une veille citoyenne. De même, des dispositions particulières et les agents pouvant en être bénéficiaires, doivent être connus.

II. Analyse du budget de l'Etat exercice 2019

Le budget de l'Etat exercice 2019 respecte le principe de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 qui veut que le budget soit subdivisé en recettes et en dépenses.

II.1 Recettes du budget de l'Etat exercice 2019

La loi de finances exercice 2019 mentionne que les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Les recettes budgétaires totales de l'Etat au titre de l'année 2019, sont estimées à **1 954,56 milliards de francs CFA**. Les ressources de trésorerie sont évaluées à **854, 24 milliards de francs CFA**.

II.1.1. Recettes budgétaires

Les recettes budgétaires se décomposent en plusieurs rubriques à savoir les recettes fiscales, les recettes non fiscales, les recettes exceptionnelles et les dons. Le graphique 1 illustre les contributions de chaque sous rubrique dans la constitution des recettes budgétaires dans la loi de finances exercice 2019.

Graphique 1 : Part sectorielle des composantes des recettes budgétaires

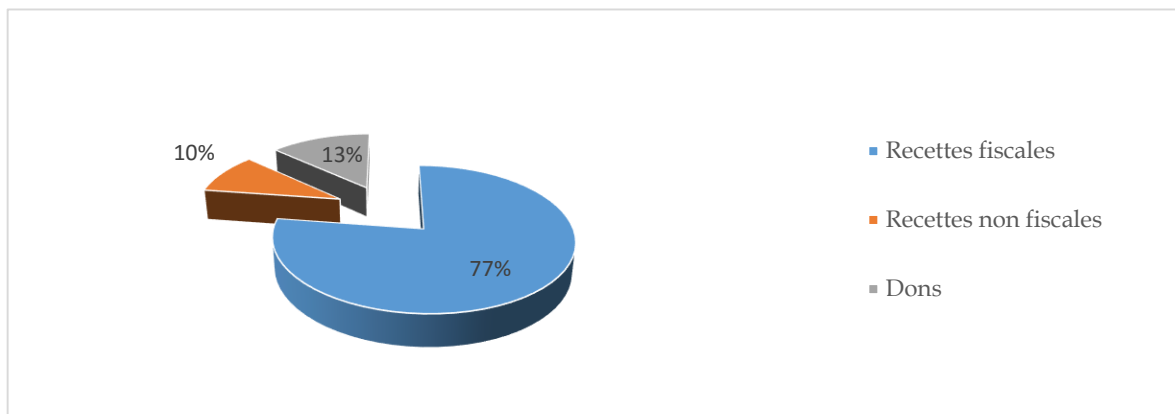


Figure 1

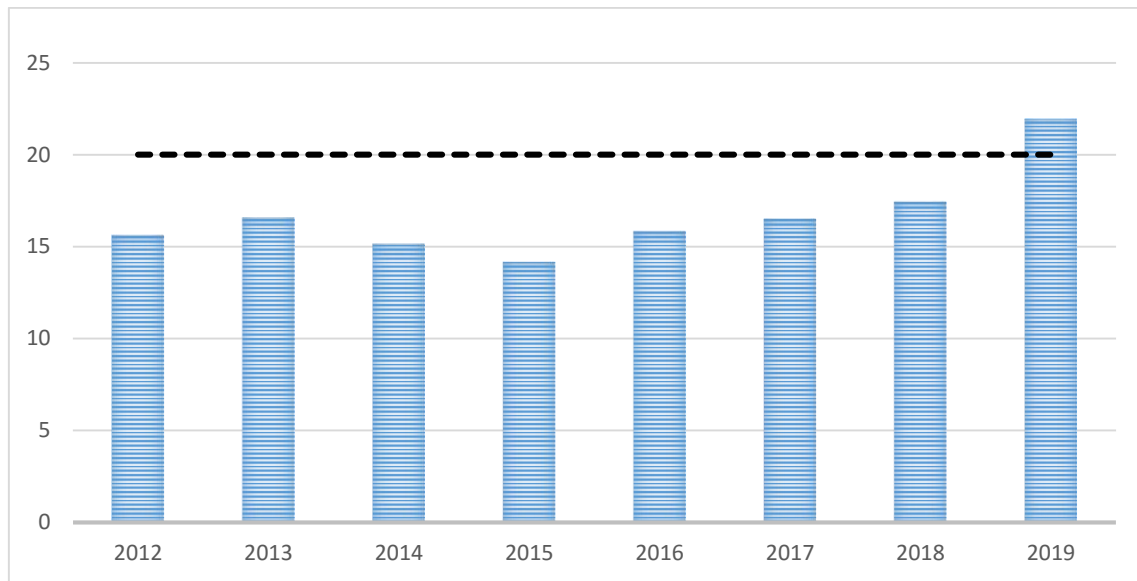
Source : à partir des données de la LFI exercice 2019

D'une manière générale, le graphique traduit l'idée que les recettes fiscales constituent la composante principale des recettes budgétaires. Après leur dominance, s'en suivent respectivement les dons et les recettes non fiscales. De plus, il ressort de ce graphique que la contribution des recettes fiscales aux recettes budgétaires a augmenté dans la loi de finances, exercice 2019. En effet, cette part qui était évaluée à environ 74% dans la loi de finances rectificative 2018 est passé à 77% dans la loi de finances initiale 2019.

Ces statistiques traduisent l'idée que les nouvelles mesures fiscales instaurées dans la loi de finances 2019 auront des effets escomptés sur le montant des recettes budgétaires en 2019.

Pour renforcer ce résultat, l'analyse peut être approfondie en se focalisant uniquement sur les recettes fiscales qui constituent la composante affectée par l'instauration de nouvelles taxes et/ou de nouveaux impôts. Pour ce faire, le graphique ci-après illustre l'évolution de la part des recettes fiscales dans le PIB nominal qui traduit le taux de pression fiscale.

Graphique 2 : Evolution du taux de pression fiscale de 2012 à 2019.



Sources : A partir des données du TOFE 2017

Le graphique 2 présente une tendance générale à la hausse de la pression fiscale au Burkina Faso. Ainsi, de 15,62% en 2012, les recettes fiscales représenteront 21,94% du PIB nominal en 2019. Le plus bas niveau de cette part est observé en 2015 (période de la Transition) avec 14,15%. De 2018 à 2019, les prévisions montrent que la pression fiscale passera de 17,43% à 21,94% soit une hausse de 1,26 point. Cette performance fiscale s'explique par les réformes adoptées en 2018 et en cours d'adoption en 2019 avec la loi de finances initiale exercice 2019. Ainsi, il ressort que le nouveau régime fiscal aura des effets positifs sur le montant des recettes fiscales et partant sur les ressources budgétaires si toutefois le Gouvernement arrive à faire adhérer les contribuables et à apaiser le climat social au sein du MINEFID.

Par ailleurs, en termes de comparaison avec les critères issus du Pacte de Convergence, de stabilité et de croissance de l'UEMOA, il ressort selon les prévisions de recettes, que le Burkina Faso respectera le premier critère de second rang qui postule que le taux de pression fiscale de chaque pays membre doit être supérieur ou égal à 20%. Ainsi, si ces prévisions se réalisent, le Burkina Faso serait le troisième bon élève en termes de respect de ce critère après le Sénégal et le Togo.

II.1.2. Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie dans le budget initial exercice 2019 s'élèvent à **854, 24 milliards francs CFA**. Ces ressources se répartissent entre les produits des emprunts à court, moyen et long terme, les dépôts sur les comptes des correspondants et les remboursements de prêts et avances. La loi de finances initiale exercice 2018 évaluait les ressources de trésorerie à 848,89 milliards de francs CFA, soit une légère augmentation de 0,63%.

Au total, la loi de finances initiale exercice 2019 a élargi l'assiette fiscale à travers la considération de certains biens ou services dans le système de taxation et a augmenté le taux d'imposition pour certains biens et services. Toutes ces mesures ont pour objectifs d'augmenter les recettes fiscales, d'améliorer la pression fiscale et de donner un nouvel élan au Gouvernement afin qu'il puisse mieux prendre en compte les préoccupations des burkinabé.

Toutefois, le Gouvernement doit songer à rendre efficace le système fiscal en minimisant le fardeau administratif de l'impôt. En effet, les coûts liés au recouvrement des nouvelles taxes ou de nouveaux impôts peuvent grever le montant recouvré. Ce scénario apparaît lorsqu'un système fiscal tente de prendre en compte des biens ou des services difficilement taxables. Dans le contexte du budget 2019, quel que soit son réalisme, il pourrait souffrir de problèmes de recouvrement notamment des taxes sur les armes, des taxes sur les boissons locales, etc.

De plus, le Gouvernement doit veiller à l'équité de son système fiscal nouveau. Pour ce faire il faut choisir entre les principes de l'utilisateur payeur, de capacité payeur ou combiner les deux à la fois. Taxer les biens consommables rejoint le principe de l'utilisateur payeur, imposer les revenus correspond au principe de capacité payeur. Un système fiscal équitable est celui qui applique les deux principes à la fois, toutefois en arbitrant entre une imposition forfaitaire et une imposition proportionnelle. Au regard de cette analyse, on peut noter que les nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances initiale 2019 semblent ne pas se reposer sur le principe de l'équité.

Pour finir, ces nouvelles mesures fiscales, loin d'être équitables et efficaces, pourraient avoir une incidence négative et significative sur le pouvoir d'achat des contribuables si elles ne sont pas accompagnées de mécanismes de répartition équitable des ressources entre les contribuables aussi bien du point de vue géographique que du point de vue temporel. Pour éclaircir cette question, les points suivants abordent les dépenses prévues ainsi que la répartition des crédits entre les secteurs.

II.2 Dépenses du budget de l'Etat exercice 2019

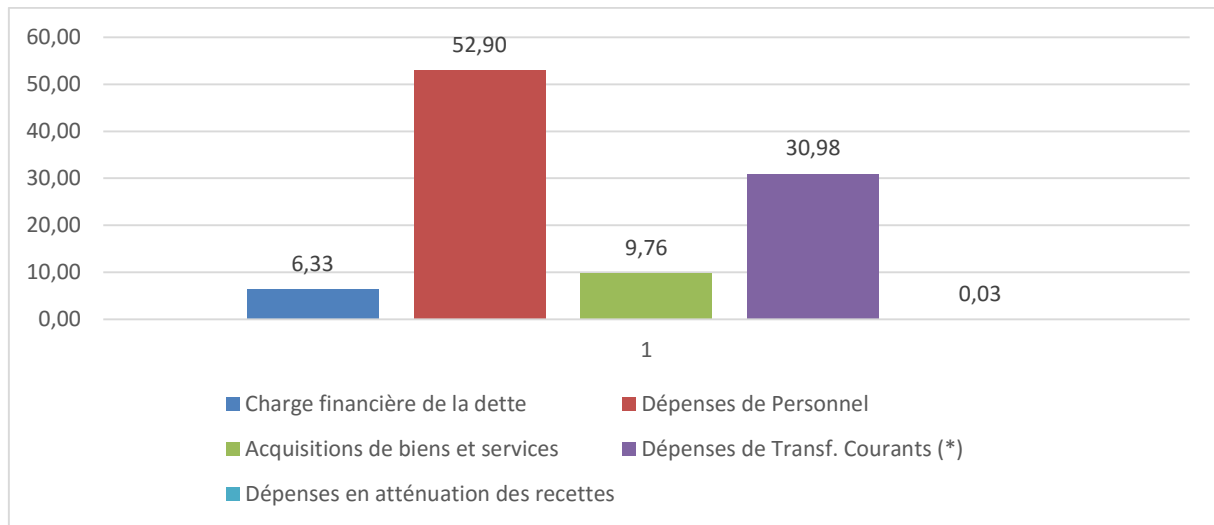
Le budget de l'Etat regroupe les charges en deux grandes catégories : les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie.

Les dépenses budgétaires sont composées des dépenses courantes et des dépenses en capital. Ces dépenses sont estimées à 2 213, 29 milliards de francs CFA dans la LFI exercice 2019.

II.2.1. Les dépenses courantes

Les dépenses courantes, d'un montant de 1 580,17 milliards de francs FCFA, représentent 71,39% des dépenses totales en 2019. Elles enregistrent une hausse de 162,29 milliards de francs FCFA, soit 12,08% en valeur relative et représentent 77,77% des recettes propres. Les dépenses courantes connaissent un accroissement de 4,92% par rapport aux prévisions de la loi de finances rectificative 2018. Les dépenses courantes sont composées des charges financières de la dette, des dépenses d'acquisition de biens et services, des dépenses de personnel, des dépenses de transferts courant et des dépenses en atténuation des recettes. Le graphique 3 ci-dessous résume la part contributive de chaque catégorie de dépenses.

Graphique 3 : Part contributive des différentes catégories de dépenses courantes.



Source : A partir du tableau récapitulatif de la LFI 2019.

Le graphique 3 donne une tendance selon laquelle les dépenses de personnel sont prédominantes. Elles sont suivies successivement des dépenses de transferts courants, des acquisitions de biens et services, des charges financières de la dette et des dépenses en atténuation des recettes.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, elles ont évolué de 19,41% par rapport à la loi de finances rectificative de 2018. La masse salariale représente 55,32% des recettes fiscales pour une norme communautaire de 35,0% maximum. Cet écart considérable est imputable à la satisfaction de certaines revendications salariales et à l'accroissement des effectifs des travailleurs du secteur public. Il interpelle le Gouvernement à prendre des mesures en vue de la maîtrise de la masse salariale dans un délai relativement court. Toutefois, ces mesures ne doivent pas compromettre la cohésion sociale.

II.2.2. Les dépenses en capital du budget exercice 2019.

Les dépenses en capital composées des investissements exécutés par l'Etat et des transferts en capital (montant) représentent 28,6% des dépenses budgétaires totales en 2019 contre 44,44% en 2018. Cela montre que la grande partie du budget est consacrée aux dépenses de fonctionnement marquées par la hausse des dépenses de personnel. Du reste, les investissements financés sur ressources propres représentent 53% des

investissements totaux. Ce qui accentue la dépendance des investissements vis-à-vis des partenaires techniques et financiers et expose la réalisation effective des investissements à la conjoncture internationale.

II.3 Analyse de l'équilibre du budget de l'Etat exercice 2019

La loi organique n°073 – 2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances prévoit que les lois des finances arrêtent les données générales de l'équilibre budgétaire et financier, présentées dans un tableau d'équilibre. L'équilibre du budget retrace deux soldes que sont le solde budgétaire global et le solde budgétaire de base.

II.3.1. Les soldes budgétaires global et de base

Le solde budgétaire global résulte de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires. Pour la loi de finances initiale exercice 2019, ce solde est déficitaire laissant un gap à financer de **258, 72 milliards de francs CFA**. Ce solde doit respecter les normes communautaires qui prévoient un solde budgétaire global dons compris rapporté au PIB nominal supérieur ou égal à -3%.

La loi de finances exercice 2019 établit également un solde budgétaire de base négatif d'un montant de **221, 3 milliards de francs CFA**.

Pour une analyse pertinente du solde global dons compris, il convient de rapporter le déficit correspondant au PIB nominal et de le comparer à ses valeurs passées. Ainsi, le déficit budgétaire global dons compris rapporté au PIB nominal vaut selon les prévisions -2,93% en 2019 contre -3,3% en 2016, -6,5% en 2017 et -5,2% en 2018 (prévision). Ces statistiques confirment le respect de l'un des critères de premier rang de l'UEMOA.

Tout compte fait, le système fiscal n'aurait pas que des effets positifs sur les recettes fiscales car il permet également de contre carrer la détérioration continue du solde global de base.

II.3.2. Financement du déficit

Pour financer le gap recettes budgétaires dépenses budgétaires, le Ministre en charge de l'économie, des finances et du développement est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Le déficit est financé par deux sources à savoir l'emprunt auprès des partenaires financiers nationaux et celui auprès des partenaires financiers extérieurs. Quelle que soit la source du financement de ce déficit, cela vient en augmentation de la dette publique.

II.3.3. La dette publique

Le plafond d'endettement public proposé par le Gouvernement pour l'année 2019 est fixé à **1 198,07 milliards** de FCFA soit 13,58% du PIB nominal. Autrement dit, l'emprunt public pour l'année 2019 ne doit pas dépasser 13,58% des richesses nationales créées.

Ce plafond d'endettement se répartit comme suit : **838,65 milliards** de FCFA au titre de la dette extérieure et **359,42 milliards** de FCFA pour la dette intérieure (y compris les bons du trésor qui traverseront l'année).

Selon la stratégie annuelle d'endettement public, il est proposé un profil de viabilité de la dette publique à moyen et à long terme. Dans ce sens, sont privilégiés les dons et les emprunts extérieurs concessionnels. Cette préférence pour l'endettement extérieur accentue la dépendance économique du pays et l'expose à la conjoncture internationale.

Par ailleurs, le financement des projets d'investissements publics par la procédure de partenariats publics privés (PPP) pourrait avoir une incidence considérable sur le niveau d'endettement du pays. Cet instrument de financement devrait être utilisé avec la plus grande précaution et être adossé aux réalités économiques et non pas utilisé pour concrétiser un discours politique en vue de la conquête de l'électorat.

III Analyse de la répartition des ressources du budget de l'Etat exercice 2019

Les allocations budgétaires sectorielles permettent d'apprécier l'adéquation des dépenses du budget de l'Etat avec les besoins et les priorités des populations et de mesurer le degré dans lequel l'Etat respecte les engagements qu'il a pris dans ces domaines. L'analyse se focalise sur les domaines jugés prioritaires pour le développement que sont : la santé, l'éducation et le secteur agricole. A ces trois secteurs s'ajoute le secteur de la sécurité au regard du contexte actuel.

III.1. Les allocations budgétaires du secteur de l'éducation

Le secteur de l'éducation couvre :

- le Ministère de l'Education Nationale (MENA) ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- le Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (MJFIP).

Les prévisions budgétaires de ce secteur s'établissent à **519,38 milliards de francs CFA** en 2019. En pourcentage du budget général, cela représente 23,47% des prévisions budgétaires pour 2019 pour un engagement de 20% pris au forum mondial sur l'éducation à Dakar en 2000. Rapporté au Produit Intérieur Brut, le budget du secteur de l'éducation représente 9,41% de la richesse nationale en 2019. Cependant, au regard des besoins croissants, il y a lieu que le Gouvernement alloue davantage de ressources à ce secteur conformément aux recommandations du rapport de l'enquête parlementaire de 2017.

III.2. Les allocations budgétaires du secteur de la santé

Pour les dépenses du secteur de la santé, sont considérées les dotations du Ministère de la santé et les dotations des programmes de lutte contre le VIH et les IST de la Présidence du Faso ainsi que les transferts au profit des collectivités dans le domaine de la santé.

La part du budget consacrée au secteur de la santé au titre du budget 2019 s'élève à 11,11%, en dessous de l'engagement pris à Abuja en 2001 d'allouer 15% du budget de l'Etat à la santé. Cette part représente 4,45% du PIB. Ces résultats montrent que des efforts restent à faire dans le domaine de la santé pour pouvoir respecter les engagements pris d'une part et satisfaire les nombreux besoins des populations défavorisées en matière de santé d'autre part.

III.3. Les allocations budgétaires du secteur agricole

Pour le secteur agricole, il a été considéré l'ensemble des ministères qui contribuent à la mise en œuvre des actions de développement rural. Ainsi, le secteur agricole se compose des ministères suivants :

- le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) ;
- le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEV/CC) ;
- le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA).

Les prévisions budgétaires en faveur du secteur agricole représentant 7,82% du budget 2019, pour un engagement de 10% du budget national à allouer au secteur agricole pris à Maputo en 2003 et réitéré à Abuja en 2005. Par ailleurs, prenant en compte l'engagement du Gouvernement d'allouer 0,5% de son PIB pour le secteur de l'hygiène et de l'assainissement, il ressort que seulement 0,07% du PIB a été consacré au secteur soit 0,17% du budget 2019. Il ressort de cette analyse que malgré les efforts consentis par le Gouvernement pour soutenir le secteur agricole, d'énormes défis restent à relever.

III.4. Les allocations budgétaires du secteur de la sécurité

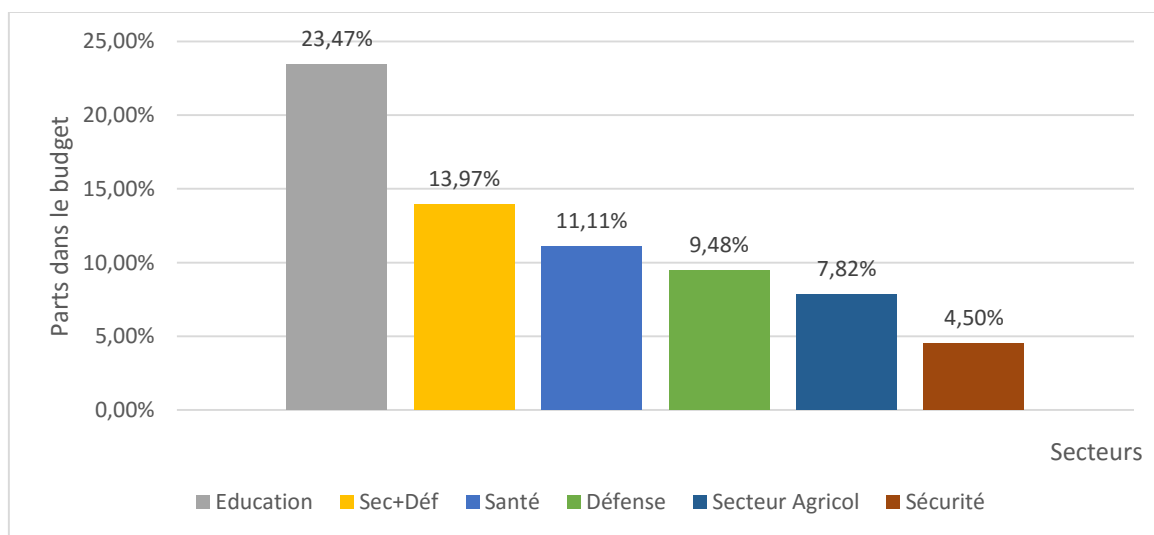
Le secteur de la sécurité couvre les allocations en faveur du Ministère de la Défense et celui de la sécurité.

La part du budget du secteur de la sécurité représente 14% du budget 2019, soit 6% du PIB. Cette part donne aux dépenses de sécurité et de défense, la deuxième place dans les allocations budgétaires de 2019 après les dépenses d'éducation (23,47%). L'importance accordée au secteur de la sécurité se justifie par le contexte actuel marqué par les recrudescences des attaques terroristes.

III.4. Synthèse des allocations budgétaires sectorielles

L'analyse des allocations budgétaires sectorielles montre que la part allouée aux secteurs de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de la défense et de la sécurité, représente globalement 56,38% du budget 2019 soit 22,60 % du PIB réel (voir graphique 4)

Graphique 4 : Répartition sectorielle des allocations budgétaires



Sources : à partir des données de la LFI 2019.

IV- Les recommandations

Au terme de cette analyse, les recommandations s'articulent autour des points suivants :

- **Sur les prévisions de recettes**
 - prendre dans les meilleurs délais des textes d'application des nouvelles dispositions de la loi de finances ;
 - mener des actions d'informations et de sensibilisation à l'endroit des contribuables ;
 - travailler à l'instauration de la confiance entre les contribuables et les gouvernants en vue de faciliter le recouvrement fiscal ; (SMS Banking donnant des informations régulières sur les procédures de paiement des impôts).
 - conduire des concertations avec les acteurs chargés du recouvrement pour apaiser le climat social et augmenter le rendement fiscal.
- **Sur les prévisions de dépenses**
 - veiller à contenir la masse salariale afin de mettre l'accent sur le financement des investissements ;
 - mener des actions concrètes et fortes allant dans le sens de la réduction du train de vie de l'Etat (mise en place de cellules de veille, publication de la liste des personnalités exemptées du paiement de l'eau, de l'électricité et du téléphone, plafonnement du montant, adoption d'une stratégie de « paiement remboursement » pour ces dites personnalités).
 - veiller au respect des stratégies d'endettement en ayant un regard sur la conclusion des PPP ;
 - veiller à la rationalisation et à l'assainissement des dépenses publiques (meilleur contrôle des dépenses, mise en place de comités de certification citoyenne des marchés publics) ;
 - conduire une revue des dépenses publiques du secteur de la sécurité suivant des modalités à définir.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il ressort que la loi de finances initiale exercice 2019 introduit de nouvelles mesures fiscales. Ces nouvelles dispositions entraînent une augmentation des recettes fiscales. Toutefois, elles présagent une diminution du pouvoir d'achat du contribuable.

Ces mesures visent également à la réduction des dépenses publiques à travers leur rationalisation et leur assainissement. La part importante des dépenses de personnel interpelle le gouvernement dans le sens de réorienter les ressources budgétaires vers les dépenses d'investissement.

L'analyse des allocations budgétaires sectorielles a montré que les engagements ne sont pas respectés dans les secteurs de la santé et agricole. On note des efforts dans le secteur de la sécurité, toute chose qui pourra permettre aux FDS de faire face aux attaques terroristes.

Annexes

Tableau 1: Récapitulatif des dépenses et prêts nets sur la période 2012-2017 (en milliards de francs CFA)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2019 *
Intérêts dus	41,81	34,76	44,01	43,75	65,35	69,52	100,51
Personnel	332,34	355,52	437,29	468,53	554,47	617,95	835,90
Fonctionnement	120,57	118,60	102,37	109,44	127,98	174,08	154,20
Transfert courant (hors exo)	333,95	310,10	302,96	301,48	370,94	457,12	489,56
Total dépenses courante	828,67	818,97	886,63	923,21	1 118,75	1 318,66	1580,17
Dépenses d'investissement et d'équipement	619,58	762,68	545,01	454,03	547,96	814,82	628,05
Prêts	105,52	60,47	58,20	46,36	108,57	124,49	130,7
Transfert en capital	5,50	95,76	9,12	46,92	6,99	16,52	5,06
Total dépenses en capital	625,08	858,44	554,13	500,95	554,95	831,33	633,11
Total dépenses publiques	1 453,74	1 677,41	1 440,76	1 424,16	1 673,70	2 150,00	2213,29

*Prévision de dépenses sur la loi de finances exercice 2019.

Source : TOFE 2017

Tableau 2 : Récapitulatif des grandes dispositions de la LFI exercice 2019

Nature des dispositions	Ancienne disposition de la CGI	Nouvelle disposition de la LFI exercice 2019
Au titre des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale	<p>Article 169 :</p> <p>1-La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers, perçue au profit du budget de l'État, s'applique aux plus-values de cessions de titres miniers et aux revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres.</p> <p>2- Sont considérées comme des cessions indirectes de titres miniers, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier délivré au Burkina Faso, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p>	<p>Article 24 :</p> <p>1-La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers, perçue au profit du budget de l'État, s'applique aux plus-values de cessions de titres miniers et aux revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres.</p> <p>2- La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers est due par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou à l'occasion de toutes autres transactions à titre onéreux portant sur lesdits titres.</p> <p>3-Sont considérées comme des cessions indirectes de titres miniers, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier délivré au Burkina Faso, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif</p>
	<p>Article 199 : sont exemptés du prélèvement</p> <p>4- Les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, la télécommunication et la boisson à fabrication locale.</p>	<p>Article 30 : sont exemptés du prélèvement</p> <p>4-Les opérations de ventes portant sur l'eau non conditionnée et l'électricité.</p> <p>Le reste sans changement</p>
		<p>Article 36:</p> <p>Il est établi au profit des collectivités territoriales, une taxe dénommée « taxe sur les véhicules à moteur ».</p>
	<p>Article 283 : Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie 1 - Armes de traite : 600 francs CFA ; • catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 2 000 francs CFA ; • catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 3 000 francs CFA ; 	<p>Article 35 : Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie 1 - Armes de traite : 900 francs CFA ; • catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3 000 francs CFA ; • catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 4 500 francs CFA ;

Au titre de l'amélioration du rendement de l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> • catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : 1 000 francs CFA ; • catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 2 500 francs CFA ; • catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 5 000 francs CFA ; • catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 5 000 francs CFA. 	<ul style="list-style-type: none"> • catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : 1 500 francs CFA ; • catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 3 750 francs CFA ; • catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 7 500 francs CFA ; • catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 7 500 francs CFA.
	<p>Article 344 : les tarifs du prélèvement sont déterminés comme suit en fonction de la destination et de la classe de voyage.</p> <p>Pays de Zone UEMOA.</p> <ul style="list-style-type: none"> -passagers de première classe : 2500 f CFA -passagers de classe affaires : 1500 f CFA - passagers de classe économique : 1000 f CFA <p>Autres destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> -passagers de première classe : 7 500 f CFA -passagers de classe affaires : 5 000 f CFA - passagers de classe économique : 2 500 f CFA 	<p>Article 40 : Le montant du prélèvement, incorporé au prix du billet d'avion est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quarante mille (40 000) francs CFA par passager embarquant en classe affaires et autres ; - vingt mille (20 000) francs CFA par passager embarquant en classe économique. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.</p>
	<p>Article 359 : il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine du produit</p> <p>1° boissons alcoolisées autres que la bière: 35 %</p> <p>2° bière : 30 %</p> <p>3° boissons non alcoolisées : 10 %</p>	<p>Article 43 : il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine du produit</p> <p>1° boissons alcoolisées autres que la bière : 35 %</p> <p>2° bière : 30 %</p> <p>3° boissons non alcoolisées : 15 %</p> <p>Le reste sans changement.</p>
	<p>Taxe sur le café et du thé</p> <p>Article 380 :</p> <p>5) Le taux de la taxe est fixé à 10 %.</p> <p>Le reste sans changement</p>	<p>Taxe sur le café et du thé</p> <p>Article 50 : 5) Le taux de la taxe est fixé à 12 %.</p> <p>Le reste sans changement</p>

Source : Equipe des consultants